



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PAC 2023-2027

Le plan stratégique national

Décembre 2022

Sommaire

1. Calendrier
2. Orientations stratégiques et architecture de la PAC
3. Équilibres budgétaires
4. Conditionnalité
5. Description des dispositifs de soutien



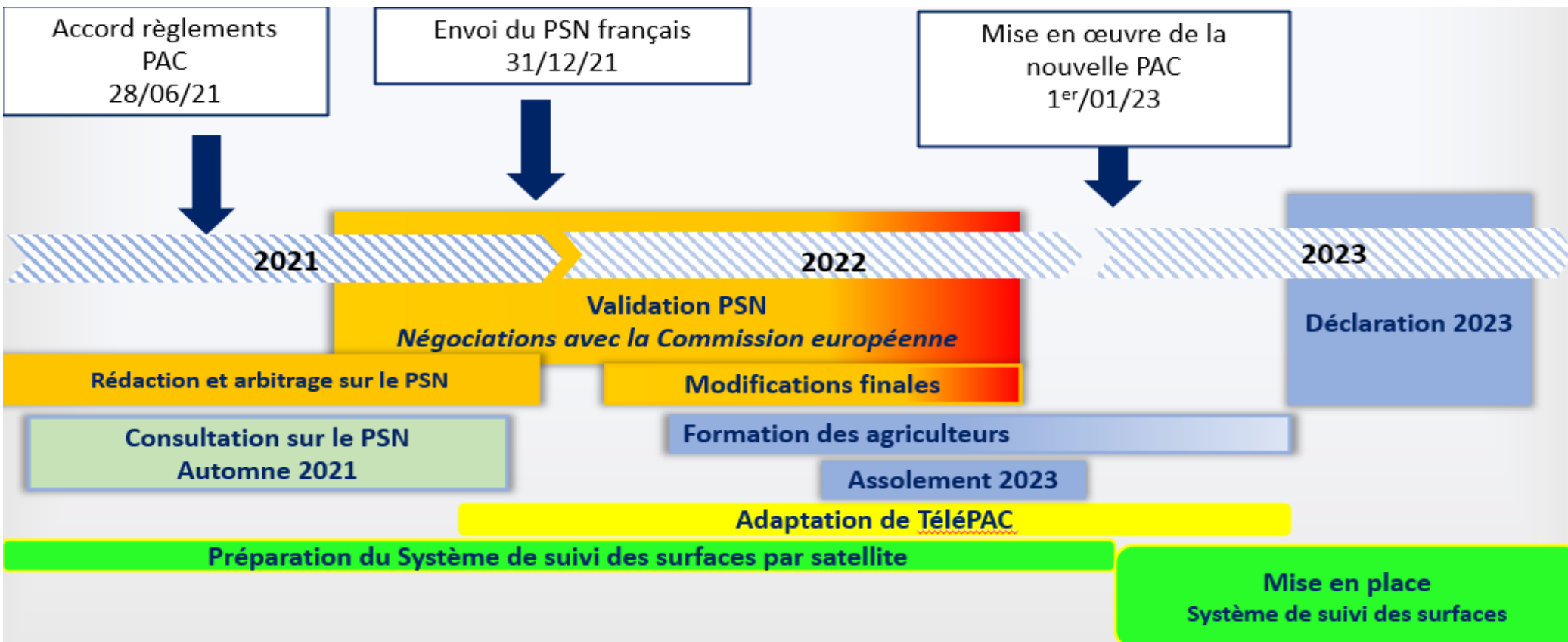
**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1. CALENDRIER

Le calendrier de la nouvelle PAC





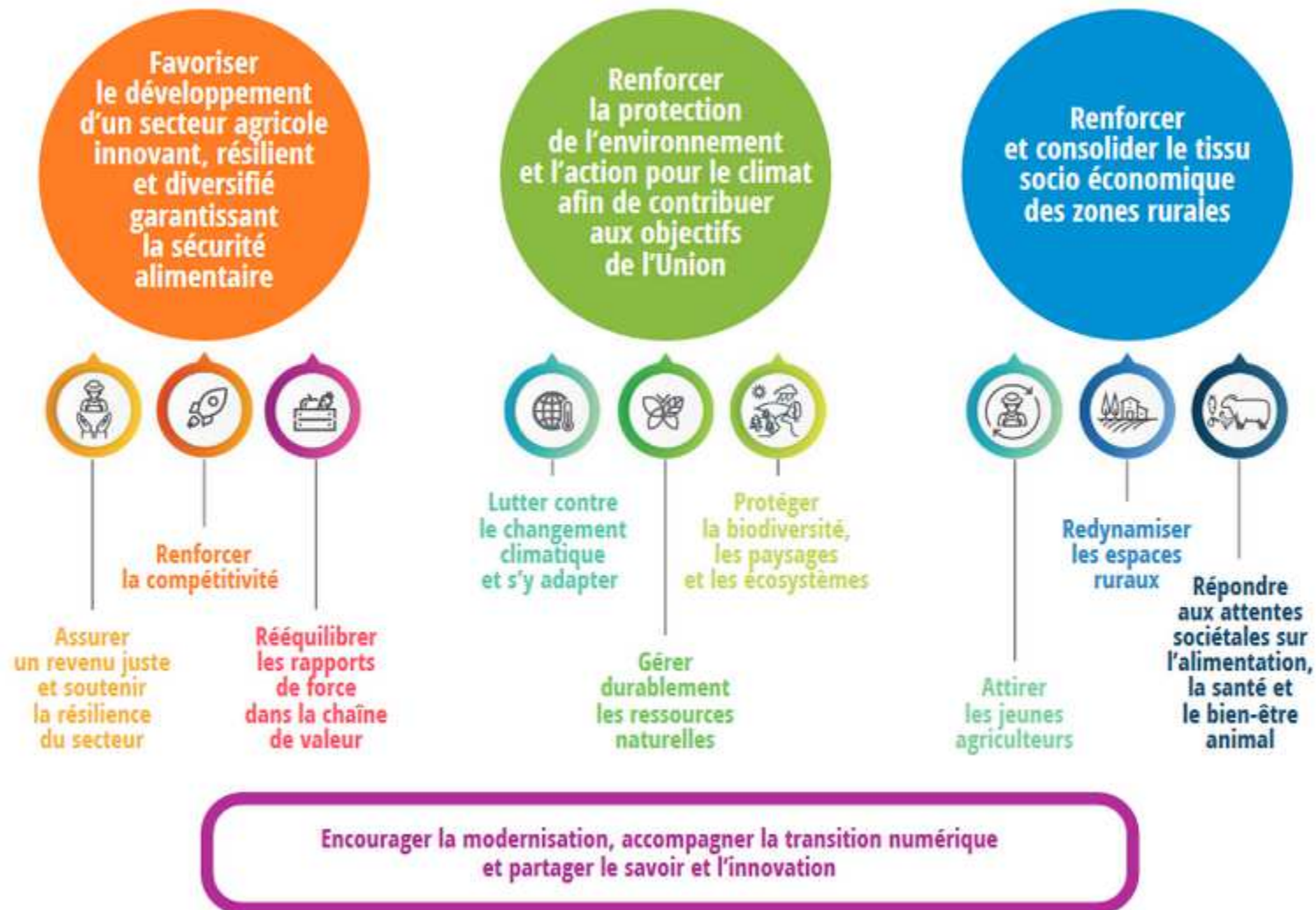
**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



2. ORIENTATIONS STRATÉGIQUES ET ARCHITECTURE DE LA NOUVELLE PAC

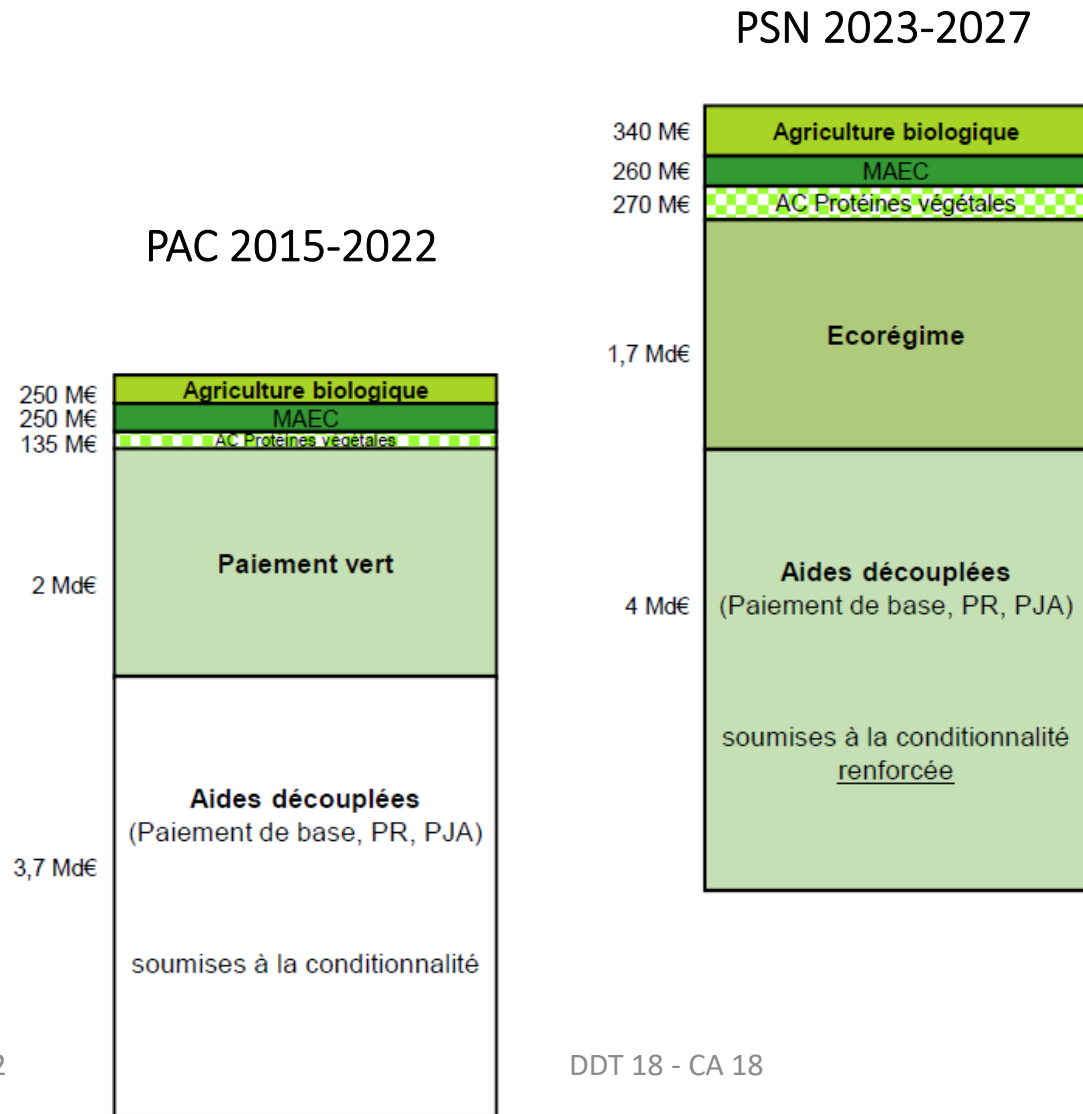
Les objectifs européens à poursuivre par les PSN



L'architecture du 1^{er} pilier de la PAC

PAC ACTUELLE 2015-2022		NOUVELLE PAC 2023-2027	
		Programmes Opérationnels (OP)	
Aides couplées		Aides couplées	↗ végétales ↘ animales
Païement vert		Eco-Régime (non obligatoire)	=
JA		JA	↗
Païement redistributif 52 premiers ha		Aide redistributive aux 52 premiers ha	=
Païement de base (DPB)		Aide de base au revenu	↗
CONDITIONNALITE			

L'architecture environnementale de la nouvelle PAC





**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3. ÉQUILIBRES BUDGÉTAIRES

Grands équilibres budgétaires annuels

FEAGA interventions sectorielles – moyenne annuelle 2023-2027
272 M€

FEAGA Paiements directs – campagne 2023
6 736 M€

Aides découplées – 85 % des paiements directs
5 726 M€

Aides couplées - 15 % des paiements directs
1 010 M€

FEADER
2 008 M€ / an

vers
pilier 2 :
549 M€
7,53 %

Grands équilibres budgétaires annuels

Paievements directs (FEAGA)

FEAGA Paiements directs – campagne 2023
6 736 M€

Aides découplées – 85 %
des paiements directs

Aides couplées - 15 % des paiements directs

Ecorégime	1 684 M€	25 %
Aide de base au revenu	3 252 M€	48,3 %
Aide redistributive	674 M€	10%
Aide complémentaire JA	116 M€	1,7 %

Aide ovine / ovine aux nouveaux producteurs	106,4 M€	Aide au houblon	0,32 M€
Aide caprine	12,7 M€	Aide aux semences de graminées	0,45 M€
Aide à l'UGB	689,4 M€	Aide au chanvre	1,6 M€
Aide aux veaux sous la mère	4,3 M€	Aide aux prunes d'Ente transformées	10,7 M€
Aide aux légumineuses à graines et aux lég. fourragères déshydratées ou semence	73 M€	Aide aux cerises Bigarreau transformées	0,46 M€
Aide aux légumineuses fourragères en zone de plaine et piémont	64 M€	Aide aux poires Williams transformées	0,36 M€
Aide aux légumineuses fourragères en zone de montagne	18 M€	Aide aux pêches Pavie transformées	0,06 M€
Aide au blé dur	6,2 M€	Aide au maraîchage	10 M€
Aide aux pommes de terre féculières	1,9 M€	Aide aux tomates transformées	2,6 M€
Aide au riz	1,9 M€	Aide aux petits ruminants en Corse	3,2 M€
		Aide couplée bovine en Corse	3,1 M€

Transfert vers

rural :
549 M€
7,53 %

Grands équilibres budgétaires annuels

Développement rural (FEADER)

FEADER : 2 008 M€ / an

Interventions SIGC et assimilées pilotées par l'Etat et interventions SIGC Corse	Moyenne annuelle FEADER		Coût total
ICHN (Hexagone)	698,0 M€	717 M€	1 100 M€
ICHN (DOM)	9,1 M€		
ICHN (Corse)	9,8 M€		
Aides à l'Agriculture Biologique (Hexagone)	189,2 M€	197 M€	340 M€
Aides à l'Agriculture Biologique (DOM)	6,8 M€		
Aides à l'Agriculture Biologique (Corse)	0,6 M€		
MAEC surfaciques (Hexagone)	167,8 M€	176 M€	220 M€
MAEC surfaciques (DOM)	5,7 M€		
MAEC surfaciques (Corse)	2,2 M€		
Prédation (engagement)	24,4 M€	28 M€	35 M€
Prédation (investissements)	3,6 M€		
Gestion des risques	186,0 M€		186 M€
Assistance technique Etat	1,1 M€		1 M€

Interventions HSIGC pilotées par les Régions	Moyenne annuelle FEADER	
MAEC Forfaitaires	22,0 M€	700 M€
API	6,9 M€	
PRM	4,5 M€	
Investissements	366,5 M€	
LEADER	100,4 M€	
Investissements Jeunes Agriculteurs	5,0 M€	
Dotation Jeunes Agriculteurs	99,8 M€	
Dotation Nouvel installé en agriculture	6,8 M€	
Gardiennage des troupeaux (hors prédation)	1,2 M€	
ISR Betteraves	2,2 M€	
Coopération	36,6 M€	
Création d'entreprises en milieu rural	2,1 M€	
Échange de connaissances et d'informations	21,3 M€	
Assistance technique Régions	24,7 M€	

Interventions transversales	Moyenne annuelle FEADER
Assistance technique conjointe Etat-Régions	2 M€
Réseau PAC	2 M€



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



QUESTIONS



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



4. CONDITIONNALITÉ

Conditionnalité

BCAE

renforcées des exigences de l'ancien paiement vert

9 BCAE
vs 7 actuellement
5 reconduites
+
5 nouvelles dont 4 issues des exigences de l'ex paiement vert

ERMG « végétales »

7 ERMG
5 reconduites
+
2 nouvelles
(Directive cadre sur l'eau, Utilisation durable des pesticides)

ERMG « animales »

4 ERMG
vs 8 actuellement

Suppression de 4

- identification des animaux
- éradication des ESST

Volet social

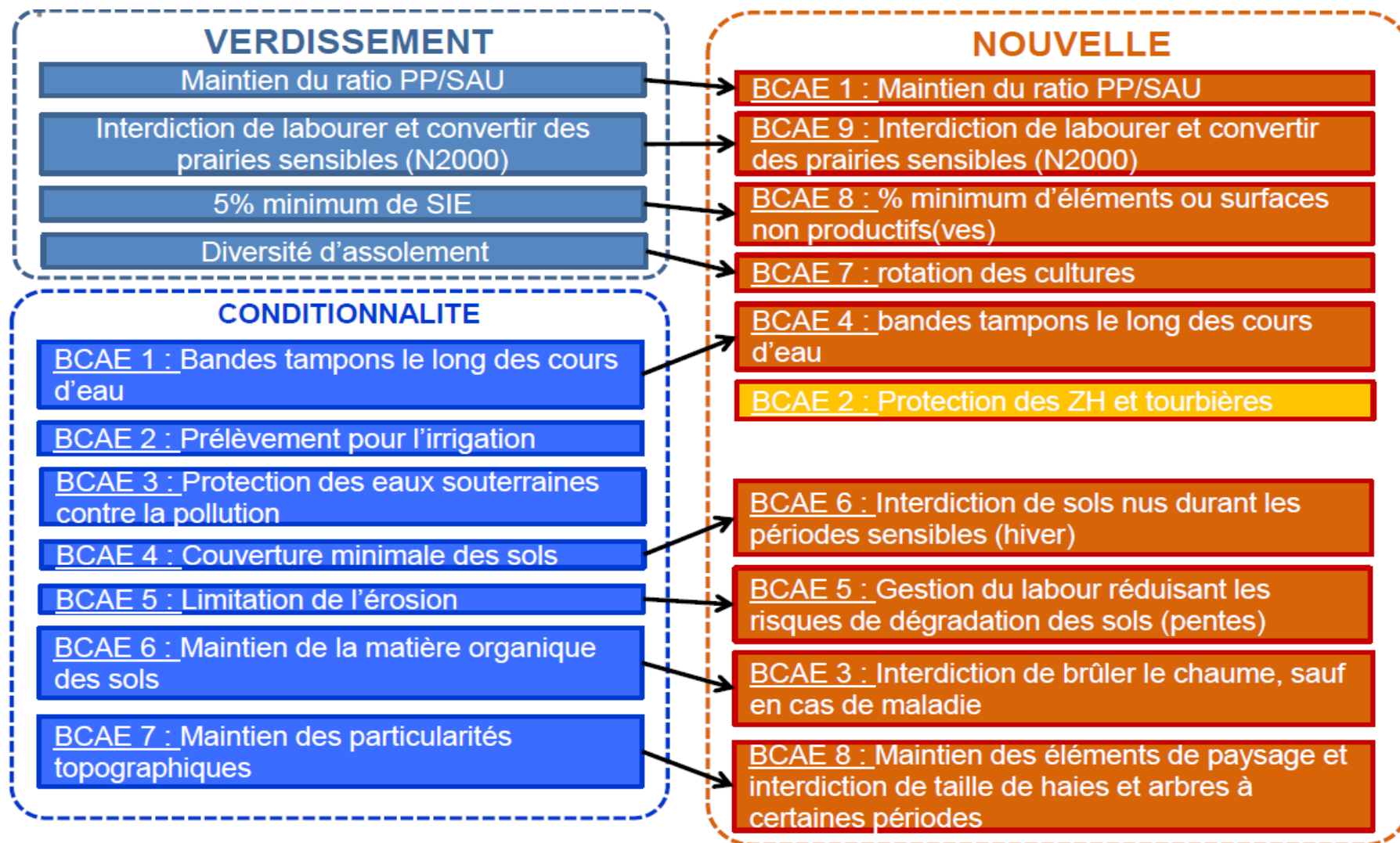
- 1 - Conditions d'emploi et de travail
- 2 - Conditions de sécurité et de santé
- 3 - Prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation d'équipements de travail

ERMG = exigences réglementaires en matière de gestion

**Attention,
toujours en vigueur
pour l'éligibilité
aux aides animales**

Conditionnalité

Tableau des correspondances



Conditionnalité – BCAE 1, 2 et 3

BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE1	Maintien des prairies permanentes : Le ratio annuel de permanents prairies / SAU ne doit pas être inférieur à -5% par rapport au ratio de référence.	Maintien des prairies permanentes : Le ratio annuel de prairies permanentes/ SAU ne doit pas être inférieur à -5% par rapport au ratio de référence
	A partir d'une baisse de plus de -2,5% un système d'autorisation s'applique. <u>Année de référence : 2012</u>	A partir d'une baisse de plus de -2% un système d'autorisation s'applique [décision française] <u>Année de référence : 2018</u>
	<u>Echelle de calcul :</u> Régionale	<u>Echelle de calcul :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Nationale • OU régionale [décision française] • OU sous-régionale • OU d'un groupe d'exploitations • OU de chaque exploitation
	<u>Exemptions :</u> Les surfaces conduites en bio sont exemptées	Toutes les exploitations sont concernées par cette BCAE (BIO et conventionnelles)
BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE2	Actuellement aucune BCAE spécifique aux zones humides et tourbières	NOUVEAU : Protection des zones humides et des tourbières.
		<u>Année de mise en œuvre : 2024 [décision française]</u>
		<u>Zonage à prendre en compte :</u> A définir par l'Etat <u>Pratiques à interdire :</u> Libre choix aux Etats membres <u>Exemples possibles :</u> <ul style="list-style-type: none"> • Interdiction écobuage ; • Interdiction de remblais, création de plans d'eau ; • Interdiction de boisement sur les tourbières pour éviter la fermeture du milieu et l'assèchement ; • Interdiction de nouveau drainage sur les tourbières
BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE3	Interdiction de brûlage des résidus de cultures sauf dérogation préfectorale	Interdiction du brûlage du chaume, sauf pour des raisons phytosanitaires

Conditionnalité – BCAE 4

BCAE	Rappel règles actuelles en France	Règlement UE prochaine PAC 2023-2027
BCAE4	Création d'une bande enherbée $\geq 5m$ le long des cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> Création d'une bande enherbée : $\geq 5m$ [décision française] le long des cours d'eau BCAE 1 (sauf si PAN impose davantage) Création d'une bande tampon le long des fossés et canaux
	<u>Cours d'eau concernés :</u> Cartes de référence nationale cours d'eau BCAE1	<u>Cours d'eau concernés:</u> - Cours d'eau: Cartes de référence nationale cours d'eau BCAE1 - élargissement aux fossés et canaux cartographiés comme écoulements permanents
	<u>Intrants interdits :</u> -Interdiction d'utilisation de PPP -Interdiction d'utilisation de fertilisation minérale et organique Amendements alcalins (calciques et magnésiens) autorisés	<u>Intrants interdits :</u> Le long des cours d'eau BCAE1 -Interdiction d'utilisation de PPP -Interdiction d'utilisation de ferti minérale et organique
	<u>Couverts interdits :</u> -espèces invasives -légumineuses pures (sauf si présentes) -miscanthus -sols nus -friches	<u>Couverts interdits :</u> Le long des cours d'eau BCAE1 [décision française] : -espèces invasives -légumineuses pures (sauf si présentes) -miscanthus -sols nus -friches
	<u>Autres interdictions :</u> -Interdiction d'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour stockage de produits ou de sous-produits de récolte ou de déchets (fumier) -Interdiction de labour sauf autorisation par préfet en cas d'espèce invasive. Travail superficiel du sol autorisé -si prairie/pâturage : pâturage autorisé -si jachère : fauche/broyage autorisés sur 20 m max	<u>Autres interdictions :</u> Idem [décision française]

Conditionnalité – BCAE 5 et 6

BCAE5	Interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	Idem [décision française]
	Parcelle avec pente > 10 % : <ul style="list-style-type: none"> • interdiction de labour du 01/12 au 15/02 • OU labour perpendiculaire à la pente • OU bande végétalisée ≥5m de large en bas de la parcelle 	Idem [décision française]
BCAE	Couverture minimale des sols	Couverture des sols pendant les périodes sensibles
BCAE6	<u>ZV</u> : <ul style="list-style-type: none"> • présence d'une couverture végétale, • respect des dates d'implantation ou de destruction, • respect des couverts autorisés 	<u>ZV</u> : Application du PAN <ul style="list-style-type: none"> • présence d'une couverture végétale, • respect des dates d'implantation ou de destruction, • respect des couverts autorisés
		<u>Hors Zones vulnérables</u> : <ul style="list-style-type: none"> - Couverture végétale de 6 semaines, - au choix de l'exploitant, - Entre le 1er septembre au 30 novembre - Couverts autorisés: couverts semés, repousses, mulch, canne ou chaumes.
	<u>Jachère</u> : semis ou présence du couvert au plus tard au 31 mai	Idem [décision française]
	<u>Surfaces restées agricoles après arrachage de vignobles, de vergers ou de houblonnières</u> : présence au 31 mai d'un couvert végétal	Idem [décision française]



Conditionnalité – BCAE 7

Diversité d'assolement	Rotation des cultures
<p>BCAE7 Entre 10 et 30 ha de terres arables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥2 cultures différentes • ET 1ère culture ≤75% des terres arables <p>≥30 ha de terres arables</p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥3 cultures différentes • ET la 1ère culture ≤75% des terres arables • ET la 1ère culture + la 2ème culture ≤95% des terres arables 	<p>2 critères à respecter:</p> <p><u>Critère annuel</u>: Echelle → EXPLOITATION:</p> <p>Sur au moins 35 % des terres arables cultivées (terres arables hors cultures pluriannuelles, PT, jachère, cultures sous eau),</p> <p>→ la culture principale doit être différente de la culture principale précédente,</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>→ La culture principale doit être suivie d'une culture secondaire (liste à venir)</p> <p><u>Critère pluriannuel</u>: Echelle → PARCELLE</p> <p>A compter de 2025, sur chaque parcelle de terres arables cultivées, sur la campagne en cours et les trois campagnes précédentes (4 ans)</p> <p>→ au moins deux cultures principales différentes doivent être constatées</p> <p style="text-align: center;">OU</p> <p>→ Une culture secondaire a été présente chaque année</p> <p>(critère considéré respecté en 2022, non exigé en maïs semence)</p>
<p><u>Définition d'une culture :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • un des différents genres définis dans la classification botanique des cultures • une des espèces dans le cas des Brassicaceae, Solanaceae et Cucurbitaceae • jachère • prairies temporaires • cultures hivernales Versus cultures de printemps (même appartiennent au même genre). <i>Triticum spelta</i> est une culture distincte des autres cultures du même genre. 	<p><u>Définition de cultures différentes pour la rotation :</u></p> <p>53 ensembles différents: (liste en annexe)</p> <p><i>Ex: blé tendre hiver, blé tendre printemps, maïs, orge d'hiver, orge de printemps, ...</i></p> <p><u>Définition d'une culture secondaire:</u></p> <p>Uniquement couvert semé (liste fixée dans la réglementation nationale)</p> <p>présent à minima entre le 15/11 et le 15/02, valorisable en fauche et pâturage.</p> <p>(cannes de maïs, chaumes, mulching et repousses pas considérées comme cultures secondaires)</p>

Conditionnalité – BCAE 7

	Diversité d'assolement	Rotation des cultures
BCAE7	<p><u>Exemptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• ≥75% des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère• ≥75% de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés et/ou à la production au riz• <10 ha de terres arables.• Conduite en bio	<p><u>Exemptions :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• ≥75% des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère• ≥75% de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés et/ou à la production au riz• <10 ha de terres arables.• Conduite en bio
		<p><u>Cas particuliers:</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Les parcelles en maïs semence sont exemptées du critère pluriannuel

Conditionnalité – BCAE 7

Exemples de successions culturales

Les parcelles concernées dans les exemples ci-après sont considérées comme vérifiant les critères annuels et pluri-annuels.

		2022	2023	2024	2025	BCAE 7
Cas 1 - Monoculture de maïs	CP	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	KO
	CS	Phacélie-trèfle	Phacélie-trèfle		Phacélie-trèfle	
Cas 2 - Maïs dominant	CP	Maïs	Blé	Maïs	Maïs	OK
	CS				Phacélie-trèfle	
Cas 3 - Maïs dominant	CP	Maïs	Maïs	Blé	Maïs	KO, sauf blé de printemps en 2024
	CS		Blé			
Cas 4 - Blé dominant	CP	Maïs	Blé	Blé	Blé	OK
	CS			Phacélie-trèfle	Phacélie-trèfle	

Conditionnalité – BCAE 8

	Part minimale de SIE	Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité
BCAE8	≥5% des terres arables en SIE :	<p>% minimum de surfaces non productives :</p> <ul style="list-style-type: none">• ≥4% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs. → <u>Mis en œuvre en France</u>• OU ≥7% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs ainsi qu'à des cultures dérobées (avec un coefficient d'équivalence de 0,3) ou fixatrices d'azote, cultivées sans utilisation de PPP, dont ≥3 % de terres en jachère ou d'autres éléments et surfaces non productifs. → <u>Mis en œuvre en France</u>• [<i>OU ≥3% des terres arables de l'exploitation doivent être consacrées à des éléments et surfaces non productifs si l'agriculteur s'engage à en avoir ≥7% dans le cadre de l'éco-dispositif] → <u>Non mis en œuvre en France</u></i> <p><u>Définition des surfaces non productives :</u> Doivent être sans production. Exception faite des fixatrices d'azote et des dérobées (donc ne sont pas valorisables : miscanthus, silphe, taillis à courte rotation, bordures de forêt avec production et surfaces en agroforesterie) quelque soit l'option. NB : les fixatrices d'azote et les dérobées sont valorisables dans l'option 7% mais pas dans le minimum de 3% et 4%)</p>

Conditionnalité – BCAE 8

BCAE	SIE actuelles en France	IAE 2023-2027	Surface en biodiversité
Fixatrices d'azote (sans PPP)	Oui	Oui pour les 4 % Non pour les 7 %	1m ² = 1m ²
Dérobées et sous-semis d'herbe et de légumineuses	Oui		1m ² = 0,3m ²
Miscanthus	Oui	Non	
Taillis à courte rotation	Oui	Non	
Surfaces en agroforesterie aidées dans le Pilier 2	Oui	Non	
Surfaces boisées aidées dans le Pilier 2	Oui	Non	
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	Oui	Oui	1m ² = 1,5m ²
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP	Oui	Oui	1m ² = 1m ²
Bandes tampon ≥5m de large (yc bandes tampon BCAE)	Oui	Oui	1ml = 9m ²
Bordures de champ ≥5m de large	Oui	Oui	1ml = 9m ²
Bandes le long des forêts sans production ≥1m de large	Oui	Oui	1ml = 9m ²
Bandes le long des forêts avec production ≥1m de large	Oui	Non	
Arbres isolés	Oui	Oui	1ml = 30m ²
Arbres alignés	Oui	Oui	1ml = 10m ²
Haies ≤20m de large	Oui	Oui	1ml = 20m ²
Bosquets (≤50 ares)	Oui	Oui	1m ² = 1,5m ²
Mares	Oui	Oui si 10 à 50 ares	1m ² = 1,5m ²
Fossés non maçonnés ≤10m de large	Oui	Oui	10ml = 10m ²
Murs traditionnels Largeur ≥0,1 m et ≤2 m Hauteur ≥0,5 m et ≤2 m	Oui	Oui	1ml = 1m ²

Conditionnalité – BCAE 8

Part minimale de SIE	Part minimale d'éléments favorables à la biodiversité
<p>BCAE8 <u>Exemptions à l'obligation de % de surfaces non productives :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥75% des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère • ≥75% de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés et/ou à la production au riz • <15 ha de terres arables. • Conduite en bio 	<p><u>Exemptions à l'obligation du % d'éléments non productifs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • ≥75% des terres arables sont consacrées à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés, et/ou de légumineuses et/ou en jachère • ≥75% de la SAU est de la prairie permanente et/ou consacrée à la production d'herbe et d'autres fourrages herbacés et/ou à la production au riz • <10 ha de terres arables. <p>Les exploitations BIO, <u>en dehors des exemptions ci-dessous</u> sont soumises à la BCAE8</p>
<p>Maintien des :</p> <ul style="list-style-type: none"> • haies ≤ 10m • bosquets entre 10 et 50 ares • mares entre 10 et 50 ares <p>Dérogation possibles pour les haies BCAE7</p>	<p>Maintien des particularités topographiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • haies ≤ 10m • Bosquets (<u>yc ceux ≤10 ares</u>) • Mares de 50 ares ou moins
<p>Interdiction de tailler les haies et les arbres entre le 01/04 et le 31/07</p>	<p>Interdiction de tailler les haies et les arbres durant la période de nidification et de reproduction des oiseaux c'est-à-dire du 16/03 au 15/08</p>
	<p>[Facultatif : mesures destinées à éviter les espèces végétales envahissantes] → <u>Non mis en œuvre en France</u></p>

Conditionnalité – dérogation 2023

Dans le contexte de la guerre en Ukraine, la France met en œuvre les dérogations exceptionnelles votées par les Etats membres.

- Pour la BCAE 7 : l'obligation de rotation des cultures sur 35% des terres arables, par rapport à la campagne précédente ne s'applique pas en 2023.
 - Il n'y aura en revanche pas de dérogation sur l'obligation qui entre en vigueur en 2025 et qui consiste à avoir 2 cultures différentes sur 4 ans, ou une culture secondaire chaque année sur les 4 ans.
- Pour la BCAE 8 : les jachères comptant pour atteindre les pourcentages minimum peuvent être exceptionnellement mises en culture – sauf en maïs, en soja et en taillis à courte rotation – ou fauchées ou pâturées.

Conditionnalité – BCAE 9

	Maintien des prairies sensibles	Non labour des prairies sensibles
BCAE9	<p>Interdiction de labour et/ou de conversion des prairies sensibles vers une autre catégorie de surface ou en SNA ou en SNE.</p> <p>Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible.</p>	<p>Interdiction de convertir ou de labourer les prairies permanentes désignées comme prairies permanentes écologiquement sensibles dans les sites Natura 2000.</p> <p>Le travail superficiel du sol reste autorisé dans le but de restaurer le couvert de la prairie sensible.</p>
	<p><u>Définition des surfaces concernées :</u> Les surfaces désignées en prairies sensibles sont les surfaces déclarées en 2014 en landes, parcours, estives et prairie naturelle en zonage Natura 2000.</p> <p>Le caractère sensible d'une prairie est retiré, temporairement ou définitivement, quand la prairie a été boisée de manière autorisée dans le cadre du FEADER et que l'avantage environnemental est établi la conversion n'est pas imputable à l'exploitant (ex : travaux déclarés d'utilité publique)</p>	<p><u>Définition des surfaces concernées :</u> Les surfaces désignées en prairies sensibles sont les surfaces en landes, parcours, estives et prairies permanentes majoritairement herbacées en zonage Natura 2000.</p> <p>La cartographie actuelle des prairies sensibles sera mise à jour en fonction des évolutions des sites Natura 2000</p>
	<p><u>Exemptions :</u> Les surfaces conduites en bio sont exemptées</p>	<p>Toutes les exploitations sont concernées par cette BCAE (BIO et conventionnelles)</p>



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



QUESTIONS



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



5. DESCRIPTION DES DISPOSITIFS DE SOUTIEN

Éléments transversaux

Activité agricole : sera vérifiée selon le type de surface (preuve d'intervention sur les terres arables, absence d'enfrichement sur les jachères et les cultures permanentes, entretien par pâturage ou fauche sur les prairies permanentes...)

Une distinction claire dans les exigences de formation entre Jeune agriculteur et Nouvel agriculteur :

- JA = diplôme agricole de niv. 4 ou expérience agricole
- NA = diplôme de niv. 3 ou expérience agricole (plus courte)

Agriculteur actif : critères principaux ATEXA et non-cumul aides PAC et pension de retraite lorsque l'âge limite de départ en retraite est atteint (67 ans)

La **transparence GAEC** s'applique à tous les dispositifs qui s'y prêtent.

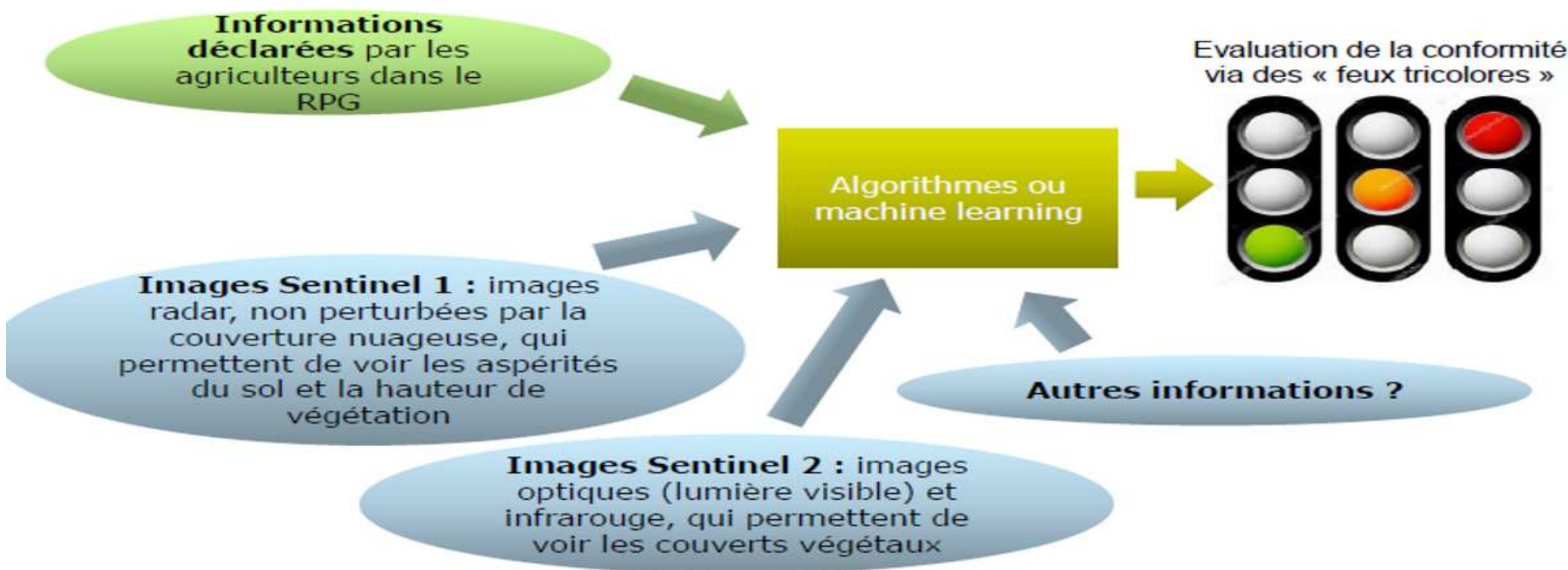
Éléments transversaux

Principaux éléments de simplification de la PAC :

- **Des mesures simplifiées** : MAEC, suppression de la taxation des transferts de DPB sans terre, fusions d'aides couplées (VSLM, UGB bovine, protéines)
- **Mise en œuvre du système de suivi des surfaces** qui permettra de vérifier l'éligibilité à certains dispositifs sans contrôle sur place et de rectifier des erreurs de déclaration plus facilement
- **Application du droit à l'erreur** et notamment possibilité de prendre en compte une situation de force majeure en cas de non transmission de la déclaration

Éléments transversaux

Systeme de suivi des surfaces en temps réel



Éléments transversaux

Systeme de suivi des surfaces en temps réel



Aide de base au revenu - DPBn

- **Maintien de droits à paiement** avec convergence partielle de l'ensemble des droits à paiement dans l'Hexagone
- A l'issue de **2 étapes** de convergence (2023 et 2025), chaque droit aura une valeur comprise entre un plancher à hauteur de 85% de la valeur moyenne et un plafond établi à 1000 €
- Valeur moyenne des DPB : 127 à 131 €
- Maintien de la réserve et des programmes de dotation
- Suppression de la taxation des transferts de DPB sans terre

Paieement redistributif

- Sur les 52 premiers hectares (SAU moyenne 69 ha)
- Application de la transparence GAEC
- Eligibilité de toutes les surfaces admissibles de l'exploitation dès lors qu'un DPB est activé sur l'exploitation
- Montant unitaire planifié : 48 €/ha

Aide complémentaire pour les JA

- Définition JA : 40 ans max, diplôme de niveau 4 agricole ou supérieur, ou de niveau 3 et expérience pro agricole d'au moins 24 mois dans les 3 ans, ou activité pro agricole d'au moins 40 mois dans les 5 ans
- 1^{ère} installation
- Paiement sur 5 ans à l'exploitation
- Système forfaitaire, avec transparence GAEC si plusieurs JA : 4 469€ / exploitation



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



QUESTIONS

Ecorégime

- **Objectif inclusif « effort de tous »** pour renforcer l'impact global avec une ambition renforcée par rapport au paiement vert
- Application sur la **totalité de la surface admissible**
- Enjeux : **climat, biodiversité, baisse des intrants**
- **3 voies d'accès** non cumulables entre elles (pratiques / certification environnementale / IAE), avec **2 niveaux d'ambition** pour chacune et un troisième niveau pour la voie certification, **spécifique à l'AB**
- **1 bonus « haies »** cumulable avec la voie des pratiques et celle de la certif.

Ecorégime

3 voies d'accès, 2 niveaux de paiement

Pratiques agricoles*		Certifications	IAE
Surfaces en terres arables et de diversification**	4 points NIVEAU 1 (60€/ha)	CE2+	NIVEAU 1 (60€/ha)
	5 points NIVEAU 2 (80€/ha)		
Surfaces en Prairies permanents	80 à 90 % non labourée NIVEAU 1 (60€/ha)	HVE	NIVEAU 2 (80€/ha)
	≥90 % non labourée NIVEAU 2 (80€/ha)		
Surfaces en cultures permanentes	Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles	Bio (100% des surfaces certifiées ou en conversion)	NIVEAU 2 (80€/ha)
	3/4 inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 1 (60€/ha)		
	95% inter-rangs avec couverture végétale NIVEAU 2 (80€/ha)		

Si SAU PP, CP ou TA <5% SAU admissible, catégorie exemptée

Bonus Haies: + 7€/ha si : ≥6% de haies /SAU, **ET** ≥6% de haies /TA, **ET** certification haie (à définir) (cumulable avec voie de pratique et des certification)

Ecorégime – voie des pratiques

Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA 2 points	30% à 50% TA 3 points	≥50% TA 4 points	
Fixatrices d'azote	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points	
Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... / maïs	≥ 10% TA	1 point	
Céréales de printemps		≥ 10% TA	1 point	
Plantes sarclées		betterave, pommes de terre	≥ 10% TA	1 point
Oléagineux d'hiver		colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	1 point
Oléagineux de printemps		tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5% TA	1 point
Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux...	1 à 5 points selon le %		
Faible surface en TA		< 10 ha	2 points	
Prairies permanentes	10% à 40% SAU 1 point	40% à 75% SAU 2 points	≥ 75% SAU 3 points	

Plafond à 4 points

Si total ≥ 10% TA
1 point

Ecorégime – voie des pratiques - exemple

SAU de 38 ha :

- 10 ha de TA (5ha maïs + 5ha blé)
- 18 ha de PP (dont 0,5ha labourés l'année de la demande)
- 10 ha de CP (dont 8ha enherbés à 100 % et 2 ha à 75%)

Calcul sur les TA : 1 point pour le blé + 1 point pour le maïs + 2 points pour les PP = 4 points => **niveau de base**

Calcul sur les PP : 17,5 ha non labourés, soit plus de 90 % => **niveau supérieur**

Calcul sur les CP : taux d'enherbement = $(100 \% \times 8\text{ha} + 75 \% \times 2\text{ha}) / \text{surface totale en CP} = 95 \% \Rightarrow$ **niveau supérieur**

Bilan : écorégime au **niveau de base** sur toute la surface admissible

Ecorégime – voie de la certification

- **Le niveau spécifique à l'AB est accessible** pour toutes les exploitations qui sont en agriculture biologique sur toute leur exploitation (en cours de conversion ou déjà converties) à l'exception de celles dont tous les ha bénéficient d'un paiement CAB.
- La certification HVE permet l'accès à l'écorégime uniquement au travers de nouveaux certificats correspondant au référentiel renouvelé.
- Possibilité pour la campagne 2023 et pour les seuls exploitants déjà certifiés par la voie A au 1er octobre 2022 de retenir comme éligible le certificat valide avant le 1er octobre 2022, dès lors que la nouvelle ligne de base de la conditionnalité est respectée. Les exploitations ayant été certifiées HVE par la voie B ne peuvent pas accéder à l'écorégime par cette voie.

Ecorégime – voie des IAE (infrastructures agro-écologiques)

Niveau 1 : 7 % min d'IAE ou jachères sur la SAU

Niveau 2 : 10 % min d'IAE ou jachères sur la SAU

Éléments comptabilisés :

arbres isolés, arbres alignés, haies, bosquets, mares, fossés non maçonnés, murs traditionnels, bordures non productives (BTA, BOR, BFS), jachères (anciennement J5M et J6S).

(même si ces éléments sont sur des prairies permanentes ou cultures pérennes)

Attention, les cultures fixant l'azote et les cultures dérobées ne sont pas comptabilisées au titre de l'ecorégime.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



QUESTIONS

Aides couplées végétales

Légumineuses fourragères

	PAC 2014-2022	PAC 2023-2027
Montant	Même montant sur toute la France	Identique ~150 €/ha
Eligibilité du demandeur	≥5 UGB OU en contrat direct avec éleveur ≥5 UGB qui ne demande pas l'aide et qui déclare à la PAC	Identique
Eligibilité des mélanges légumineuses prédominantes et graminées	D'abord uniquement 3 ans, puis inéligible intégralement	Mélanges légumineuses graminées (si au moins 50% de semence de légumineuse au semis). Uniquement éligible l'année du semis

Aides couplées végétales

Protéines végétales

Légumineuses à graines

	PAC 2014-2022	PAC 2023-2027	
Légumineuses déshydratées	Jarosse, luzerne, mélilot, sainfoin, serradelle, trèfle, vesce, mélanges	Identique	Montant unitaire unique: ~105€/ha Mélanges éligibles si protéagineux > 50% dans mélange de semence implantées
Semences de légumineuses fourragères	Fenugrec, lotier, luzerne, minette, sainfoin, trèfle, vesce,	Fenugrec, lotier, luzerne, minette, sainfoin, trèfle, vesce, +mélilot, jarosse, serradelle, pois, lupin, féverole	
Soja	Soja	Identique	
Protéagineux	Pois protéagineux, lupin, féverole, semences de petits pois, yc mélanges, yc semences	Pois protéagineux + pois cassés , lupin, féverole, semences de petits pois, yc semences	
Légumes secs	Pas d'aide aux légumes secs	Nouvelle aide couplée Eligibilité : lentilles, haricots secs, pois chiches, fèves yc semence	

Aides couplées végétales

Maraîchage

Exploitations éligibles	Minimum : ≥ 0,5 ha de cultures éligibles	Maximum : ≤ 3 ha de SAU (application de la transparence GAEC)
Systèmes éligibles	Tous les types de cultures sont éligibles, même sous serres, même plein champ	Non éligibles : pépinières
Espèces éligibles	Cultures éligibles : légumes frais, asperge, fraise, melon, tomates fraîches (hors transformation), framboise, groseille, cassis, myrtille, et autres petits fruits, pommes de terre de consommation, maïs doux	Cultures NON éligibles : arboriculture, champignons, chicorée, légumes secs, pomme de terre primeur, culture hors sol.
Montants	Environ 1588€/ha (application de la transparence GAEC)	

Aides couplées végétales

Maintien des autres aides couplées végétales

- chanvre : 98€/ha
- houblon : 568€/ha
- semences de graminées : 44€/ha

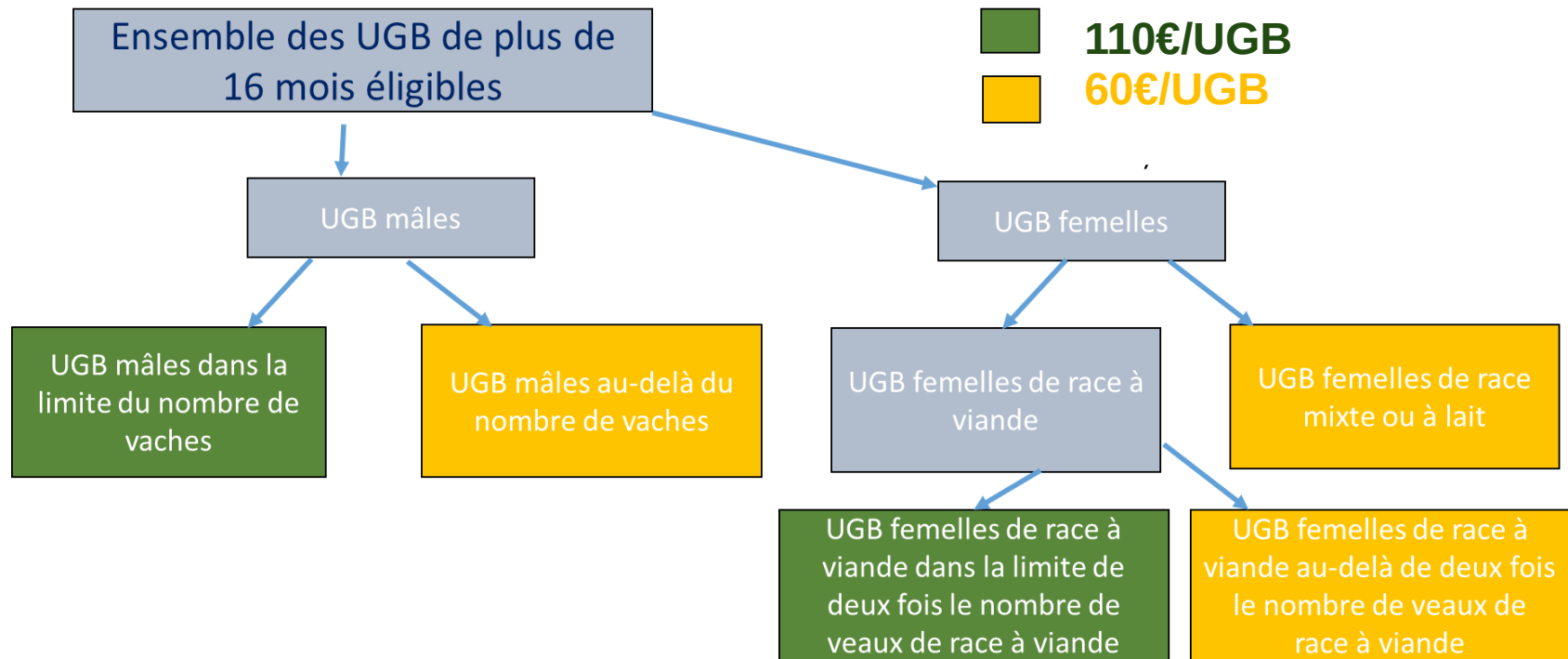
Aides couplées animales

Aide à l'UGB bovine +16 mois

- UGB bovines **de plus de 16 mois, détenus au moins 6 mois**
- **1 enveloppe commune** : 689 M€ 2023 / 621 M€ en 2027
- **2 montants** : **110€/UGB** et **60€/UGB**
- **Plancher pour l'éligibilité** : **5 UGB bovines** (vs 10 UGB dt 3 vaches pour actuelle ABA)
- **Double plafond** : nombre d'UGB éligibles plafonné à 1,4 x la surface fourragère disponible **et** à 120 UGB max. (≈ troupeau de 80 vaches), avec application de la transparence GAEC
- **Garantie de 40 UGB** primées sans prise en compte de la surface fourragère
- **Date de référence** : 6 mois après le dépôt de la demande

Aides couplées animales

Aide à l'UGB bovine +16 mois



Aides couplées animales

Autres aides

- **Caprins** : 15€ / chèvre (2027 : 14€ / chèvre), plafonné à 400 chèvres
- **Ovins** :
 - 25€ / brebis pour les 500 premières (2027 : 21€ / brebis)
 - 23€ / brebis à partir de 501 brebis (2027 : 19€ / brebis)
 - Majoration de 6€ / brebis pour les nouveaux producteurs
- **Veaux bio ou veaux sous la mère sous label** : 66€ / veau (2027 : 60€ / veau)



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

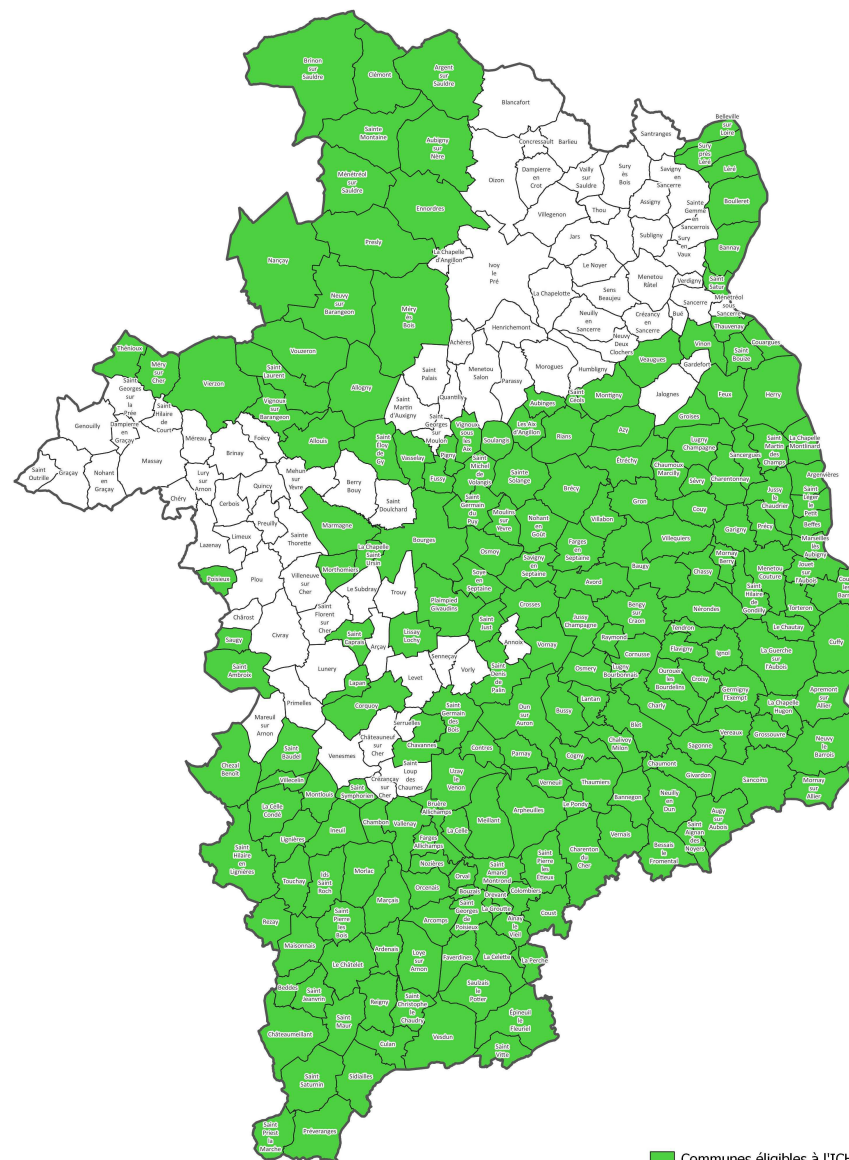


QUESTIONS

ICHN – Indemnité compensatoire de handicap naturel

- Maintien d'une enveloppe de 1,1 Md € par an (baisse du taux de cofinancement compensée par +106 M€ de crédits nationaux)
- Dispositif reconduit à l'identique
- Une seule modification : passage à un **seuil d'entrée de 5 UGB** (contre 3 UGB pour la PAC 2014-2022) pour accentuer le ciblage sur l'élevage.

ICHN – Indemnité compensatoire de handicap naturel



■ Communes éligibles à l'ICHN
□ Limites des communes

MAEC

- **Simplification** : catalogue plus restreint de mesures surfaciques (89) couvrant l'ensemble des enjeux identifiés.
- **Les MAEC surfaciques seront ouvertes au niveau des PAEC** et seront adaptées sur un certain nombre de curseurs et critères aux niveaux régional et local. Engagements sur 5 ans.
- **MAEC forfaitaires gérées par les Régions** : transition des pratiques (IFT, carbone, autonomie protéique)
- **Engagements API et PRM gérées par les Régions**

Aides à l'agriculture biologique

- **Aide à la conversion à l'agriculture biologique** : engagement sur 5 ans
- **Le montant CAB grandes cultures et légumineuses est fixé à 350 €/ha** (+ 50 € par rapport à la PAC actuelle). Les autres montants sont inchangés.

Landes et parcours	Prairies	Cultures annuelles, jachères, semences et légumineuses fourragères	Viticulture	PPAM	Légumes de plein champ et betterave sucrière	Maraîchage et arboriculture, autres et de betterave industrielle
44€/ha	130€/ha	350€/ha	350€/ha	350€/ha	450€/ha	900€/ha

- La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.
- **Objectif de 18 % de SAU bio en 2027**



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



QUESTIONS



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Tous les documents constituant le PSN et les fiches PAC sont disponibles sur le site du MASA :

<https://agriculture.gouv.fr/la-nouvelle-pac-2023-2027>

La PAC sur le site de la Chambre régionale d'agriculture :

<https://centre-valde Loire.chambres-agriculture.fr/pac/pac-reformee-2023-2027/>

La PAC sur le site de la DDT du Cher :

<https://www.cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-developpement-rural/PAC-2023-20272>